

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville au territoire des villages de Bernierville et de Laurierville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, de Plessisville et de Saint-Pierre-Baptiste, des municipalités de Lyster, de Saint-Ferdinand, de Sainte-Julie et de Villeroy soit approuvée:

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1321-97, 8 octobre 1997**

CONCERNANT la composition et la participation de la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 18 et 19 octobre 1997

ATTENDU QUE par décision de la troisième Conférence des ministres francophones de la Justice (CMFJ), tenue au Caire en novembre 1995, il fut créé un Bureau du suivi de la Conférence pour s'assurer de l'application de la Déclaration finale et la mise en oeuvre du Plan d'action adopté à cette conférence;

ATTENDU QUE le Québec est membre du Bureau du suivi de la CMFJ et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la première réunion du Bureau du suivi de la Conférence aura lieu les 18 et 19 octobre 1997, au Caire et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE monsieur Serge Ménard, ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice (CMFJ) qui aura lieu au Caire les 18 et 19 octobre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Justice, de:

Monsieur Michel Bouchard  
Sous-ministre  
Ministère de la Justice;

Monsieur Clément Lamontagne  
Conseiller à la Direction de la francophonie  
Ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec et fasse valoir ses intérêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28713

Gouvernement du Québec

### **Décret 1322-97, 8 octobre 1997**

CONCERNANT le financement temporaire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut accorder des prêts à un organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé en totalité ou en partie par une subvention accordée à cette fin;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 1998, à contracter au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* le coût de financement de l'emprunt à taux variable auprès d'une institution financière ne peut excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* le coût de financement de l'emprunt à taux fixe auprès d'une institution financière ne peut excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiels»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée

sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, l'Agence peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur l'emprunt est déterminé par le décret pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière en vigueur au moment de cet emprunt;

*f)* le montant en capital global en circulation de ces emprunts temporaires ne doit, en aucun temps, excéder cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne doit en aucun temps excéder un (1) an;

QUE l'Agence soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28714